

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE
ENTREPRISE AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,

Représentée par *Stéphane CAYRON*

CFTCAM,

Représentée par *Line ANGLES*

SNECA-CGC

Représenté par *Pierre PINAUD*

SDACAP/ SUDCAM,

Représenté par *Jean-Jus SALVAT*

Ci-après dénommées les parties

FB

[Signature]

[Signature] S.C.

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier, à titre de mesure exceptionnelle, les dispositions de l'article 4 de l'accord relatives aux versements complémentaires de l'entreprise nommés « Abondement » ,
- d'intégrer les modifications survenues dans la dénomination des fonds,
- d'intégrer les modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » relatives à l'information des bénéficiaires.

IL A EN CONSEQUENT ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 4 : AIDE DE L'ENTREPRISE

Les primes d'intéressement affectées au PEE, au titre de l'exercice 2015, feront l'objet d'un abondement de 300 % jusqu'à 300 € de versement.

Les autres dispositions de l'article 4 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : GESTION DES SOMMES COLLECTEES

Les fonds « AMUNDI PREM AFD AVENIRS DURABLES », « CA BRIO DYNAMIQUE » « CA BRIO EQUILIBRE » sont désormais dénommés « AMUNDI AFD AVENIRS DURABLES ERS, « CA BRIO OPPORTUNITES » et « CA BRIO PATRIMOINE ».

ARTICLE XI : INFORMATION DES BENEFICIAIRES

11 - 1 Information des bénéficiaires

Le règlement du Plan, et les avenants conclus ultérieurement, seront affichés dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires de prendre connaissance de l'existence du Plan et de son contenu, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que les modalités complètes d'abondement.

Tout bénéficiaire peut obtenir le texte du présent règlement auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Entreprise.

Par ailleurs, tout salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail et, le cas échéant, tout bénéficiaire non salarié, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le Plan d'Epargne d'Entreprise et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, si ces systèmes existent dans l'Entreprise.

Crédit Agricole Titres, en qualité de Teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

FB [Signature] [Signature] [Signature] S.C.

11-2 Information des bénéficiaires sortis

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et, le cas échéant, ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, avec leur date d'échéance
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

Publicité de l'avenant

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les dispositions du code du travail.

Il sera, par ailleurs, diffusé sur l'Intranet porté à la connaissance de la société de gestion et au teneur de comptes - Teneur de Registre.

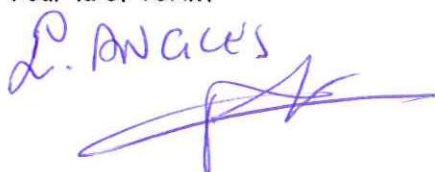
Fait à Aix en Provence

Le 21/03/16 en autant d'exemplaires que de parties.

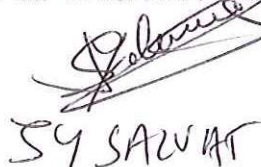
Pour la Caisse Régionale



Pour la CFTCAM



Pour le SDACAP/SUDCAM



Pour la CFDT

S. CAYRON



Pour le SNECA-CGC



N. PINARD

